

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, LE C^{ie} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1910

SOIXANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1910

LEÇONS NUMISMATIQUES.

LES PREMIÈRES MONNAIES.

(Traduction de M. Jean Dargos.)

(Suite.) (1)

TRÉPIEDS ET CHAUDRONS DE CRÈTE.

Nous ne pouvons pas achever cette étude sur les monnaies primitives des anciens sans faire mention des *chaudrons* (λέβητες) et des *trépieds* (τρίποδες) qui se trouvent mentionnés dans des inscriptions archaïques de Crète et qui ont été considérés par plusieurs savants comme appartenant à la classe des monnaies primitives.

Nous étudierons cette question en détail, non seulement à cause de son importance scientifique, mais parce qu'elle démontre clairement la valeur des études numismatiques pour expliquer les grands problèmes historiques et archéologiques que, sans le secours des monnaies, nous serions obligés d'abandonner comme impossibles à résoudre. En développant notre sujet, nous serons forcé d'engager une polémique avec des savants distingués. Si nous n'hésitons pas à le faire publiquement, c'est qu'elle servira à prouver que pour

(1) Voir *Revue*, 1908, pp. 293, 433, et 1909, pp. 113, 389.

trouver la vérité et pour faire prédominer une opinion, il faut s'appuyer sur des faits et non sur des suppositions quelque agréables et quelque plausibles et savantes qu'elles paraissent.

En 1886, l'archéologue italien Halbherr découvrit à Gortyne, en Crète, dans un endroit appelé Viglès et situé non loin du lieu où l'on a trouvé la célèbre loi des douze tables de la législation de Gortyne, une série de fragments de lois inscrites en caractères archaïques et fixant le montant des amendes ou des indemnités tantôt en *trépieds* (1) :

ΑΥΞ | ΑΔΟΓΖΑΥ | ΥΞ ΨΑ —

κατιστ]άμεν τρίποδα ἕνα (n^{os} 130-131),

tantôt en *chaudrons* — ce qui est le cas le plus fréquent — notamment en 1, 3, 5, 6, 10 (ou 12), 20, 30, 50 ou 100 :

1, μιῦδὲ λέβητος (n^o 15).

1, λέβητα (n^o 127).

3 (ou 30), λέβητας καταστάσαι Φέκαστον τρι[ά]υς;] ou
τρι[ά]φοντα] (n^{os} 55-57).

5, πέντε λέβητας καταστάσαι (n^{os} 6 et 19).

6, λέβητας Φέκας (n^{os} 83-84).

10 ou 12, δέκα ou δού]δεκα λεβήτων.

20, Φέκατι λέβητας (n^{os} 93-94 et 111-112).

(1) COMPARETTI : *Museo Italiano*, vol. II, punt. I, pp. 190-199 et punt. II (1887), p. 22. *Monumenti Antiochi* (1889), p. 70. Le leggi di Gortyna e le altre iscrizioni arcaiche cretesi : *Monumenti Antichi*, vol. III (1893), pp. 356-357.

- 30, τριάϳοντα [λέβητας] (n^{os} 4-5).
 50, πεντήκοντα λέβητας (n^{os} 49-50, 91-92 et
 113-114).
 100, ἑκατόν [λέβητας] (n^{os} 4-5).
 » ἑκατόν λέβητας (n^o 14).
 » λέβητας ἑκατόν (n^o 22).
 » λέβητας;] ἑκατόν (n^{os} 134-135).

Le savant professeur italien Comparetti a le premier commenté ces inscriptions. Ne trouvant aucune monnaie de Gortyne portant comme type ou comme symbole un trépied, de plus, ne connaissant aucune autre monnaie de la même ville, ou d'une autre ville crétoise ou grecque, portant un chaudron, enfin ayant en même temps en vue les caractères archaïques des inscriptions de Viglès, il a supposé qu'il ne s'agissait pas là de monnaies, appelées *trépieds* ou *chaudrons* d'après leurs types (comme il en fut pour les *chouettes* d'Athènes, les *tortues* d'Égine, les *pégases* de Corinthe, etc.), mais d'ustensiles réels, de vrais trépieds et de vrais chaudières qui devaient ainsi servir en Crète aux échanges en lieu et place de monnaies.

Donc Comparetti a soutenu que ces inscriptions sont antérieures à la découverte de la monnaie, notamment à son introduction en Grèce, c'est-à-dire antérieures à l'année 650 avant Jésus-Christ, si nous acceptons cette date comme celle de Pheidon d'Argos, qui, suivant la tradition, est le premier ayant frappé des monnaies en Grèce.

S'autorisant de cela, il déclara que la grande et célèbre inscription des lois de Gortyne, dont les caractères paraissent quelque peu postérieurs à ceux des inscriptions de Viglès, appartient au VI^e siècle avant Jésus-Christ, et non aux environs de 450 avant Jésus Christ, comme le voulait le grand épigraphiste allemand Kirchhoff. Tout de suite après, s'apercevant que parfois le chiffre des *chaudrons* est tellement élevé (par exemple 100) qu'il est improbable de les prendre pour des chaudrons réels, s'apercevant également que leur valeur est toujours fixée, Comparetti a admis que, peu de temps avant l'introduction de la monnaie, on a employé des lingots de cuivre d'un poids déterminé, portant ou non une empreinte et qui ont remplacé les chaudrons réels.

En ce qui concerne cette opinion sur les chaudrons, opinion admise par Dareste (1), nous l'avons réfutée déjà en son temps (1888) dans une étude spéciale (2). Connaissant en détail les monnaies de Crète, pour avoir rédigé alors le Corpus de ces monnaies, nous avons soutenu que l'opinion du savant italien, qui se base pourtant sur de longues études et sur de nombreux arguments, est tout à fait sans fondement et improbable. Le fait seul que sur les inscriptions susdites, 50 et 100 chaudrons sont plusieurs fois désignés comme

(1) *Bulletin de corresp. Hell.*, 1887, p. 242.

(2) Sur les *ἀεγυρίαι* de Crète et la date de la grande inscription contenant les lois de Gortyne : *Bull. de corresp. Hell.*, 1888, pp. 405-418.

le montant d'amendes, suffisait pour nous faire abandonner la supposition qu'il se soit jamais agi là de chaudrons en nature. Vraiment, écrivions-nous alors, peut-on imaginer un particulier recevant comme indemnité cent chaudrons de cuisine et l'État encaissant les amendes sous forme de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de chaudrons ? Dans ce cas, la ville de Gortyne, pour les emmagasiner, aurait été obligée de construire de très vastes dépôts, dont la dépense eût été supérieure au prix de ces objets, qui occupaient beaucoup de place, tout en ayant une petite valeur. J'aurais admis comme beaucoup plus probable la supposition qu'on avait là des lingots de métal antérieurs à la découverte de la monnaie et appelés *chaudrons* ou *trépieds*, soit à cause de leur valeur égale à celle des chaudrons et des trépieds réels, soit parce qu'elles portaient la figuration de trépieds ou de chaudrons, bien que jamais on n'ait découvert de pareils lingots en Crète. Mais c'était inutile, car toute la théorie échafaudée par Comparetti tombe d'elle-même, grâce à la découverte faite un peu plus tard, à Knosos, d'une autre inscription. En suivant l'évaluation chronologique de Comparetti lui-même, cette inscription remonte à peine au IV^e siècle, lorsque la monnaie était déjà depuis des siècles connue et introduite en Crète et dans les pays grecs. Dans cette inscription, les amendes sont indiquées, dans la première colonne en *statères*, c'est-à-dire en monnaies d'argent de

deux drachmes, et dans la seconde, en *chaudrons* et *trioboles* (1). Comparetti, ne pouvant plus nier qu'il s'agissait là d'une monnaie, eut recours à la sophistique. Le passage de cette inscription qui se rapporte au chaudron et qui est un peu détérioré, comme ci-dessous :

ΑΙΗΛΗΛΙ

Α — — ΙΒΟΟ Ξ ΑΝΘΡΩΠΟ Ξ ΠΕΝΤΕΑΕΒΗΤΑ
Ξ ΕΙΤΩΠΙΑ ΤΑΙΤΩΒΟΟ Ξ

fut complété par lui de la façon suivante qui est très audacieuse :

αἷ κα κέ(ρ)[ατα κατ
ἀ(ξε)ἰ βοός ἀνθρωπος, πέντε λέβητας [καταστα
σεῖ τῶι πάσαι τῶ βοός.

Ce qui veut dire : Si un homme brise les cornes d'un bœuf, il doit payer au propriétaire de l'animal, cinq *chaudrons*.

Comparetti, considérant que pour un dommage tellement petit on ne pouvait payer qu'une petite amende, conclut qu'après l'introduction de la monnaie d'argent, les chaudrons réels de cuivre n'étaient plus guère employés : c'est pourquoi ils ne sont pas cités dans la grande inscription de Gortyne et dans les inscriptions du même temps, où on ne trouve citées que les monnaies d'argent, soit les statères, les drachmes et les trioboles. Mais, continue Comparetti, pendant le IV^me siècle

(1) *Museo Italiano*, vol. II, punt. II* (1887), p. 118.

auquel appartient l'inscription de Knosos, lorsque fut introduit l'usage de la monnaie de cuivre, le mot *chaudron* reparaît pour désigner une monnaie de très petite valeur, inférieure encore à celle des statères et des trioboles d'argent, cités dans la même inscription.

Mais notre compatriote, le professeur M. And. Skias, qui a étudié à fond le dialecte crétois, a facilement démontré (1) combien était extravagante la supposition de l'existence d'une loi prévoyant et punissant la suppression des cornes d'un bœuf (2), et combien est impropre et improbable le complément de l'inscription proposé par Comparetti. D'après lui, il s'agit très probablement de ἀποδιώκειν τὸ κερταῖπος, c'est-à-dire de la plus forte partie de l'amende, à laquelle s'ajoute également le tribole pour un cas prévu. Il n'existe donc aucune raison de supposer que les *chaudrons* cités dans cette inscription soient des monnaies d'une valeur inférieure à celle des chaudrons cités dans les inscriptions de Gortyne, aux caractères archaïques.

Dès le début, nous avons proposé la solution suivante à la place des théories de Comparetti. Il est vrai, écrivions nous, qu'aucune des monnaies de Crète ou d'un autre pays grec ne porte comme type ou symbole le chaudron. De même, aucune des monnaies crétoises de celles qui portent le

(1) *Ephemeris archaeol.*, 1890, pp. 190-193.

(2) Voyez des lois tout à fait contraires dans le Vieux Testament, exode 21, 28, 36.

type d'un *trépied* ne peut être identifiée aux *trépieds* de l'inscription possédant une valeur monétaire déterminée, parce que le trépied de ces monnaies est un type commun et contemporain des didrachmes, des drachmes, des trioboles, etc., etc., des mêmes villes.

Mais, outre les types et les symboles, nous avons aussi sur les monnaies ce qu'on appelle la contre-marque, c'est-à-dire de petites empreintes frappées après l'émission, sur les monnaies par l'État, pour différentes raisons. Une de ces contre-marques, notamment la plus ancienne et celle qui se rencontre plus souvent que toute autre sur les monnaies crétoises, représente nettement un chaudron (fig. 21), vu d'en haut et entouré du cercle



Fig. 21 (agrandie).

habituel des petits points (*grènetis*) (fig. 23). Il est

représenté vu d'en haut, pour des raisons techniques, et surtout pour qu'il ne soit pas confondu avec un autre objet si on le représentait de côté, à cause de ses petites dimensions. Sur un exemplaire seulement, le chaudron est représenté de côté (fig. 22). Nous trouvons cette contre-marque



Fig. 22 (agrandie).

SEULEMENT sur les *statères* d'argent qui ont été frappés, depuis le milieu du V^me jusqu'au milieu du VI^me siècle, dans douze villes crétoises, soit Gortyne, Knosos, Aptaera, Kydonia, Eleutherna, Lyttos, Modaia, Praesos, Priansos, Sybritia, Phalasarna et Tylissos (1).

(1) Quand nous avons publié, pour la première fois, notre étude sur les *chaudrons*, nous connaissions onze pareils statères, appartenant à neuf villes différentes. les suivantes : Svoronos, *Numismatique de la Crète ancienne*, p. 14, n° 1 (Aptaera ; p. 68, n° 20, p. 69, n° 31, p. 70.

